

Service environnement
19, rue Montesquieu
85000 LA ROCHE SUR YON

LA ROCHE SUR YON, le 1er août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

PUY DU FOU FRANCE

CS 70 025
85590 LES EPESES

Nos Références : [22-0993](#)

Code AIOT : 0058501164

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 juillet 2022 dans l'établissement PUY DU FOU FRANCE implanté aux EPESES - CS 70 025 (85590). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une demande de couverture du chenil viking à été effectuée auprès du service environnement. Cette demande de couverture, s'avère être, après discussion avec M. Guillaume Chevalier, pour les parcs de détente démontables afin d'apporter de l'ombre au animaux lorsqu'ils sont dedans. Cette demande fait l'objet d'un avis favorable de l'inspection. Un courrier en ce sens sera transmis en parallèle de ce rapport.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PUY DU FOU FRANCE
- CS 70 025 - 85590 LES EPESES
- Code AIOT : 0058501164
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

L'installation est répertoriée dans l'arrêté préfectoral 21-DRCTAJ/1-242 du 26 avril 2021 pour un effectif de 22 chiens sous la rubrique 2120-3 et est soumise à déclaration.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- [Installation](#)
- [Sécurité incendie](#)
- [Gestion des effluents](#)
- [Gestion des déchets](#)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|---|--|---------------------------------|
| 1 | Intégration dans le paysage | Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.2 | / | Aucune non conformité constatée |
| 2 | Accessibilité incendie et secours | Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.5. | / | Aucune non conformité constatée |
| 5 | Contrôle de l'accès | Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.2 | / | Aucune non conformité constatée |
| 6 | Propreté | Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4 | / | Aucune non conformité constatée |
| 7 | Vérification périodique des installations électriques | Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.6 | / | Aucune non conformité constatée |
| 8 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3 | / | Aucune non conformité constatée |
| 9 | Lutte contre les insectes et les rongeurs | Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.8 | / | Aucune non conformité constatée |
| 10 | Prévention de la fuite des chiens | Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.9 | / | Aucune non conformité constatée |
| 11 | Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité | Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1 | / | Aucune non conformité constatée |
| 12 | Collecte des eaux de nettoyage | Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2 | / | Aucune non conformité constatée |
| 13 | Eau des toitures | Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.3 | / | Aucune non conformité constatée |
| 14 | Elimination des déchets | Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.1 | / | Aucune non conformité constatée |
| 15 | Stockage des déchets | Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.3 | / | Aucune non conformité constatée |
| 28 | Ventilation | Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.6 | / | Aucune non conformité constatée |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non conformité n'a été relevée lors de l'inspection sur les point contrôlés.
Les bâtiments et annexes sont maintenus en très bon état de propreté.
Les effectifs sont conformes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intégration dans le paysage

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.2 |
| Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement, ...). |
| Constats : Le chenil accueille les chiens de travail. Il est parfaitement intégré à son environnement. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Accessibilité incendie et secours

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.5 |
| Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin. |
| Constats : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Contrôle de l'accès

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.2 |
| Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. |
| Constats : Seules les personnes non étrangères à l'établissement ont un accès libre aux installations (badge nécessaire pour pénétrer dans les zones où le public est interdit). |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Propreté

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4 |
| Thème(s) : Élevage, Pollution |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien. L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé. Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour). Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 mètres carrés. |
| Constats : L'ensemble des installations (bâtiments et annexes) sont propres et bien entretenues. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 7 : Vérification périodique des installations électriques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.6 |
| Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées. |
| Constats : Les installations électriques sont suivies par l'équipe d'électriciens du parc et une société extérieure (ETS GAILLARD des Herbiers) intervient si nécessaire. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3 |
| Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection.</p> |
| Constats : L'ensemble du site est équipé de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques (bornes incendie sur l'ensemble du parc, 3 extincteurs contrôlés en janvier 2022) |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 9 : Lutte contre les insectes et les rongeurs

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.8 |
| Thème(s) : Élevage, Sécurité et hygiène |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire, et doit pouvoir en justifier devant l'inspection (factures ou plan de lutte contre les insectes et les rongeurs ou registre des traitements). |
| Constats : Le suivi est réalisé par la société ISS avec 4 passages par an mais également en interne. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 10 : Prévention de la fuite des chiens

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.9 |
| Thème(s) : Élevage, Sécurité |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons, ...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin. |
| Constats : Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons, ...). |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 11 : Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1 |
| Thème(s) : Élevage, Pollution |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage. |
| Constats : L'inspection a permis de considérer cette prescription comme conforme. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 12 : Collecte des eaux de nettoyage

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2 |
| Thème(s) : Élevage, Pollution |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents. |
| Constats : Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers la station d'épuration du site. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 13 : Eau des toitures

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.3 |
| Thème(s) : Élevage, Pollution |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier. |
| Constats : Les eaux de pluies sont collectées par le réseau d'eau pluviale du parc et sont dirigées vers des lagunes internes au parc. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 14 : Elimination des déchets

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.1 |
| Thème(s) : Élevage, Déchets |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. |
| Constats : L'ensemble des déchets sont éliminés conformément à la réglementation. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 15 : Stockage des déchets

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.3 |
| Thème(s) : Élevage, Déchets |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les déchets, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...). |
| Constats : Les déchets sont stockés conformément à la prescription. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 28 : Ventilation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.6 |
| Thème(s) : Élevage, Pollution |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage sont ventilés de manière efficace et permanente. |
| Constats : Des fenêtres de toit sont présentes et permettent une aération notamment lors du lavage des bâtiments. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

